

Apports de la nouvelle loi 131.13 : Quels impacts sur l'exercice de la médecine

Assises de la cardiologie

Me Laila TOUHAMI KADIRI

Avocate

M. Adil CHARRADI

Expert-comptable

13 octobre 2018

SOMMAIRE

- Pourquoi une nouvelle loi ?
- Comment s'ouvre le capital aux investisseurs
 - Formes juridiques
 - Responsabilités des différents intervenants
- Analyse fiscale comparative

Pourquoi une nouvelle loi ?

- Forte évolution de la médecine, progrès technologique et d'information médicale considérable ainsi que de grandes avancées de la médecine au niveau international
- Matériel médical de plus en plus performant et donc l'investissement de plus en plus lourd
- Exigence de plus en plus accrue du citoyen dû à l'évolution sociétale, aux réseaux sociaux et à la facilité d'accès à l'information via le net
- Constat de nouveaux modes de financement et de gestion de structures de soins privés gérés comme de véritables entreprises

Le législateur a décidé de ce conformer aux exigences et d'ouvrir le capital des entités médicales aux investisseurs qui peuvent être médecins ou non médecins

Comment s'ouvre le capital aux investisseurs ?

1^{ère} Partie : Formes juridiques possibles

2^{ème} partie : Responsabilité des différents intervenants

Formes juridiques possibles

I – Cabinet médical individuel

- Personne physique
- Société à responsabilité limitée à associée unique (SARL AU)

II- Groupement de médecins

- Société civile professionnelle – SCP
- Sociétés de forme commerciales – SARL et SA

Cabinet médical individuel

- Obligations quel que soit la forme juridique adoptée :
 - L'ouverture d'un cabinet médical individuel est subordonné à un contrôle effectué par le Conseil régional
 - Un médecin ne doit avoir qu'un seul cabinet
 - Un médecin peut être autorisé à donner des soins dans une clinique ou un établissement assimilé
 - Il est interdit au médecin de faire gérer son cabinet par un autre confrère sauf en cas de remplacement dûment autorisé

Cabinet médical individuel

- Il peut s'installer soit en **tant que personne physique soit en société à responsabilité limitée à associé unique (SARL AU)** (art 60)
- *Art 60 : « Une clinique peut appartenir à une personne physique à la condition que celle-ci soit médecin »*
- *(...) Si la Clinique appartient à un médecin, il doit être inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé. Il peut constituer une société à responsabilité limitée à associé unique. Dans ce cas, il doit cumuler les fonctions de directeur médical et de gérant de la société. (...)*

**Cabinet
médical
individuel**

Choix de SARLAU :

- Avantages juridiques
- Avantages fiscaux

Cabinet médical individuel

- **Aspects juridiques de la SARLAU**
 - Pas de capital minimum
 - Coût de constitution faible
 - Juridiction compétente est le tribunal de commerce
 - Confiance des banques
 - Absence de confusion de patrimoine
 - Limitation de la responsabilité
 - Transmission de patrimoine
 - Cession de parts
 - Formalisation des décisions
 - Publicité des comptes

- **Aspects fiscaux de la SARLAU**

- **TVA :**

- Activité exonérée sans droit à déduction (Art 91-VI-1^o) pour les prestations médicales et les prestations supplémentaires.

- **IS :**

- Le bénéfice est sujet au barème de l'IS (10%, 20% et 31%)

- **Retenue à la source (RAS) :**

- 15% de retenue à la source sur les dividendes

Groupement de médecins

- **Cabinet médical de groupe et de l'exercice en commun : (Art 39)**
 - Un groupe de médecins exerçant à titre privé peut exploiter en commun un cabinet médical sous la forme de la SCP
 - Les médecins doivent être tous des médecins inscrits au tableau de l'Ordre du même Conseil régional de l'Ordre parmi les médecins du secteur privé et élire domicile professionnel au cabinet de groupe,
 - Un même médecin ne peut être associé qu'à une seule société ou quasi-société,

Groupement de médecins

- **Cliniques et établissements assimilés (Art59)**
 - (...) « Tout établissement de santé privé ayant pour objet d'assurer des prestations de diagnostic et de soins des malades dans le cadre de l'hospitalisation pour la période que nécessite leur état de santé, et/ou leur dispenser des prestations de réhabilitation (...).

Groupement de médecins

- **A qui peut appartenir une clinique ? (Art 6o)**
 - A une personne physique à condition qu'elle soit médecin
 - A une société commerciale
 - A une personne morale de droit privé

Groupement de médecins

- **Si la Clinique appartient à un médecin :**
 - Inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins privés
 - Se constitue en SARL
 - Cumul les fonctions de directeur médical et de gérant de société

Groupement de médecins

- **Si la Clinique appartient à un groupe de médecins :**
 - Ils doivent tous être inscrits à l'Ordre dans la catégorie des médecins privés
 - Se constituer soit en SCP soit en Société commerciale

Groupement de médecins

- **Si la Clinique appartient à une société de non médecins ou de médecins et de non médecins:**
 - La responsabilité de sa direction médicale doit être confiée à un médecin inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé

Groupement de médecins

- Si la Clinique appartient à une personne morale de droit privé poursuivant un but non lucratif:
 - la responsabilité de sa direction médicale doit être confiée à un médecin inscrit au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins du secteur privé

Groupement de médecins

Choix de SARL ou SA :

- Avantages juridiques
- Avantages fiscaux

Groupement de médecins

- **Aspects juridiques de la SARL**
 - Pas de capital minimum
 - Coût de constitution faible
 - Juridiction compétente est le tribunal de commerce
 - Confiance des banques
 - Absence de confusion de patrimoine
 - Limitation de la responsabilité
 - Transmission de patrimoine
 - Cession de parts
 - Formalisation des décisions
 - Publicité des comptes

- **Aspects fiscaux de la SARL**

- **TVA :**

- Activité exonérée sans droit à déduction (Art 91-VI-1^o) pour les prestations médicales et les prestations supplémentaires.

- **IS :**

- Le bénéfice est sujet au barème de l'IS (10%, 20% et 31%)

- **Retenue à la source (RAS) :**

- 15% de retenue à la source sur les dividendes

Responsabilité des différents intervenants

- Responsabilité des médecins
- Directeur médical
- Gestionnaire administratif et financier

Responsabilité des médecins

- Se conformer aux exigences de leurs spécialités, selon sa réglementation en vigueur
- Qu'il soit en cabinet seul ou en groupe, le médecin doit constituer sa propre clientèle de patients dans le strict respect de la liberté du choix du médecin par le malade
- Chaque médecin se doit d'exercer en toute indépendance professionnelle par rapport à ses associés
- Afficher les honoraires médicaux aux seins des espaces visibles ou sein des locaux où s'exercent l'acte médical

Responsabilité des médecins

- Etablir un contrat avec le médecin titulaire du cabinet médical visé par l'ordre selon la demande.
- Pour cela, à chaque étape, un contrat dûment visé par le Président du Conseil national de l'Ordre des médecins qui vérifie la conformité dudit contrat
- Interdiction du salariat
- **L'exercice de la médecine étant personnel : chaque médecin exerce sous sa propre responsabilité.**
- **Tenu de contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle.**

Directeur médical

- Rôle et fonctions :
 - Organisation des soins
 - Bon fonctionnement du service hospitalier
 - Gère les relations avec les patients et leurs familles

Directeur médical

- Doit constituer « Comité d'établissement médical »
 - Membres choisis : médecins exerçant au sein de la Clinique
 - Consulté par le directeur médical concernant l'organisation des soins , le recrutement, l'acquisition des équipements

Directeur médical

- Doit constituer « Comité d'éthique »
 - Doit débattre de toute question d'ordre éthique soulevée à l'occasion de la dispensation des soins et services,
 - Veille au respect des règles déontologiques
 - Comprend les médecins exerçant au sein de la Clinique ainsi que le pharmacien conventionné et les représentants des cadres paramédicaux.

Gestionnaire administratif et financier

- A pour mission la gérance de l'aspect administratif et financier de la forme juridique adoptée, telle que régie par les lois spéciales en vigueur,
 - Nommé par les associés :
 - Il peut être associé
 - Il peut être médecin
 - Il peut être salarié
 - Engage la société vis-à-vis des tiers
 - Tenu de rendre des comptes aux AG des associés

Gestionnaire administratif et financier

- Il est nommé soit dans les statuts soit par un acte séparé
- Il est le représentant légal de la société
- Il prend en charge les décisions de la gestion courante

Gestionnaire administratif et financier

- Il est soumis par des obligations légales à :
 - L'assemblée générale ordinaire (AGO) prend en charge des décisions telles que l'approbation des comptes annuels
 - L'assemblée générale extraordinaire (AGE) prend en charge toute décision relative à la modification des statuts (changement de siège social, modification de l'activité...).

Analyse fiscale comparative



Fiscalité des revenus

La fiscalité IR concerne :

- Médecin individuel
- Groupement de médecins organisé en SCP (Société Civile Professionnelle)

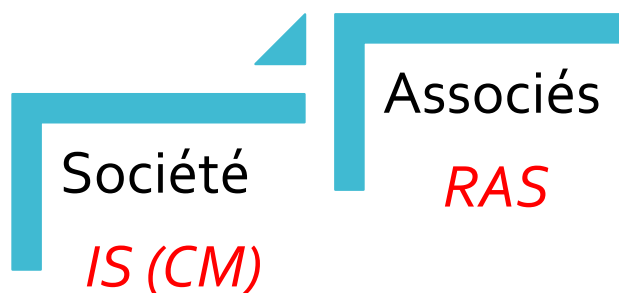
- Rappel du barème de l'IR :

RNI (MAD)	Taux	Déduction
0 – 30.000	0%	0
30.001 – 50.000	10%	3.000
50.001 – 60.000	20%	8000
60.001 – 80.000	30%	14.000
80.001 – 180.000	34%	17.200
> 180.000	38%	24.400

Fiscalité des sociétés commerciales

La fiscalité IS concerne :

- SARL AU
- SARL
- SA



Fiscalité des sociétés commerciales

Impôt sur les sociétés (IS)

- Rappel du barème de l'IS (exercices clos à partir du 31.12.2018) :

Bénéfice Net (MAD)	Taux	Remarques
<= 300.000	10%	
De 300.001 à 1.000.000	20%	Possible baisse à 17.5% (PLF 2019)
De 1.000.001 à 5.000.000	30%	
Au-delà de 5.000.000	31%	Possible augmentation à 32% (PLF 2019)

Cotisation minimale (CM)

CM	Taux	Remarques
CM	0.5%	Possible relèvement à 0.75% (PLF 2019)

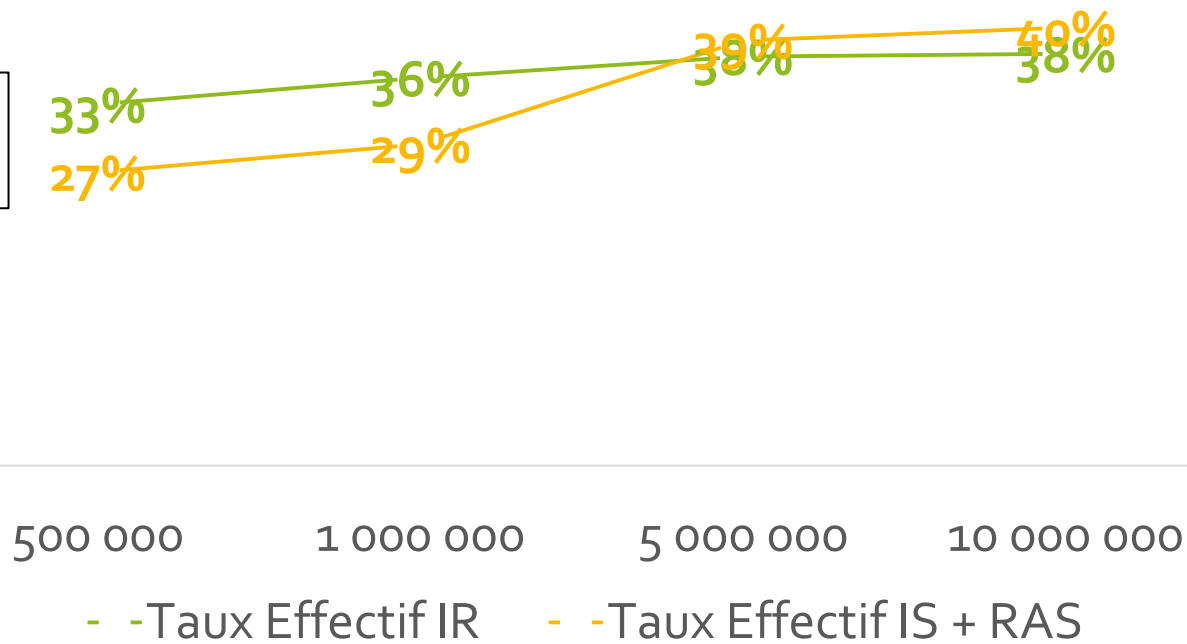
Retenue à la source sur distribution de dividendes (RAS)

RAS	Taux	Remarques
RAS	15%	

IR Vs IS+RAS

TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION

Indiv / SCP
SARL / SA



IR Vs IS+RAS

Cas du déficit : Impact de la cotisation minimale

Mode d'exercice	SARL/SA	SCP/individuel
Taux cotisation minimale	0.5%	6%

=> Impact pénalisant pour la SCP/individuel

Merci

Me Laila TOUHAMI KADIRI
Avocate

M. Adil CHARRADI
Expert-comptable